



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 29 octobre 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Construction de multi-chapelles
SCEA des Nonnains
commune de Soucelles
Département du Maine-et-Loire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de construction de multi-chapelles et de planches de cultures sur la commune de Soucelles, et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Ce projet entre dans la catégorie des projets ayant fait l'objet d'une décision de réalisation d'étude d'impact, à l'issue d'un examen préalable au cas par cas.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet

Le projet consiste à réaliser au lieu-dit "la lande aux Nonnains", à Soucelles :

– la construction de quatre blocs indépendants d'une hauteur de 4 m sous-chéneau (serres Aix-la-Chapelle de 25,6m de large et 126m de long, hauteur de faitage de 7,4m) et d'une emprise au sol d'environ 13 000 m²,

– une planche de culture extérieure d'une emprise au sol de 7680m².

L'objectif de ces réalisations visent à développer la production de petits fruits en pots sur le site.

La zone d'étude s'inscrit en amont de la confluence du Loir et de la Sarthe, sur la commune de Soucelles, en zone agricole.

2 – Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe en zone agricole, entre le site d'importance communautaire des Basses vallées angevines et la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique -ZNIEFF- de type 2 du "Bois des Allards". Par ailleurs, il se situe dans un secteur identifié en tant que liaison écologique à conforter au titre de la protection de la trame verte et bleue, dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Loire Angers.

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent essentiellement les problématiques de prise en compte des milieux naturels et des corridors, des zones humides, des enjeux paysagers et de consommation d'espace.

3 – Qualité du dossier

De manière générale, si l'étude d'impact produite comporte tous les éléments réglementaires, sa forme est peu lisible et souvent difficile à appréhender pour certains points. L'absence de sommaire avec le plan et les chapitres de l'étude n'est pas de nature à faciliter la lecture.

3.1 – Etat initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

La description de la zone d'étude permet de mettre en évidence le positionnement du site de production dans une zone agricole entourée de zones boisées, en renvoyant en annexe les cartes de localisation du site et du projet.

L'étude précise que le secteur d'implantation du projet est situé en zone agricole, cultivée et disposant d'un système de drainage. Par ailleurs, sont présentes en annexe les différentes cartographies permettant d'appréhender le positionnement de la zone de projet et les installations envisagées vis-à-vis du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2. Ceux-ci font l'objet d'une description. Les entités paysagères de la commune sont décrites et illustrées en annexe. Des vues rapprochées des installations existantes sont produites, la présence de photos du futur site d'implantation aurait permis d'en appréhender les enjeux d'insertion paysagère. Une évaluation des incidences du projet est présente au sein de l'étude d'impact.

Compte tenu de l'activité et des impacts attendus sur les eaux pluviales pour ce type de projet, le cheminement de la répartition des eaux pluviales et la localisation des points de rejets auraient dû être mentionnés de manière claire dans le dossier.

Enfin, l'état initial ne précise pas la situation de la zone au regard des zones humides. Bien que sur la zone de projet, la pré-localisation des zones humides de la DREAL n'identifie pas de zones humides potentielles, une vérification sur la base des critères pédologiques aurait mérité d'être réalisée.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets est réalisée sur tous les champs environnementaux (effets directs en phase chantiers, et effets lors de la phase d'exploitation). Les mesures prises pour supprimer, réduire, les différents effets envisagés sont précisées sous la terminologie "moyens de maîtrise". Les coûts des différentes mesures sont détaillés. Il est regrettable que les résultats de la mise en application de la méthode d'évaluation des impacts (notes) présentées en annexe, ne soit pas transcrite dans le corps de l'étude d'impact.

En terme d'insertion paysagère, les effets de la construction des serres multi-chapelles dans l'environnement existant, sont abordés de manière succincte et sont considérés comme non significatifs. Des prises de vues d'ensemble du site et l'insertion des constructions dans celui-ci auraient permis de s'assurer de la qualification de cet impact.

L'évaluation des incidences, produite au titre de Natura 2000, conclut de manière pertinente (compte tenu des surfaces consacrées actuellement au projet) à l'absence d'incidence sur le site.

L'étude précise que l'impact attendu sur la biodiversité est significatif (sans que celui-ci ne soit quantifié) et prévoit une mesure de plantation de haies bocagères autour d'un merlon, et d'implantation de bandes enherbées.

S'agissant de l'analyse des effets attendus sur les eaux pluviales, en termes quantitatifs, l'étude d'impact reste approximative sur certains points. Ainsi en p5, il est indiqué que les eaux de ruissellements se rejettent dans le ruisseau de la Filière affluent du Loir, après un trop plein dans les ouvrages de rétention. L'étude aurait dû permettre de comprendre clairement le fonctionnement et la gestion des eaux en terme de quantité et de qualité, ceci de manière à garantir (par le biais d'un calcul hydraulique) que les ouvrages prévus pour la rétention des eaux pluviales (plan d'eau et bassin) sont dimensionnés correctement pour un événement décennal. À noter que sur le bassin versant du Loir, le dimensionnement des ouvrages doit permettre de réguler les eaux pluviales sur la base d'un débit spécifique de 2l/s/ha et 20l/s maximum en débit de fuite pour une surface comprise entre 1ha et 20ha. L'étude aurait dû démontrer que le trop plein vers le ruisseau sera régulé sur cette base pour des événements décennaux.

En terme qualitatif, l'étude précise que les eaux de ruissellements avec les résidus chimiques provenant des multi-chapelles et de la planche sont envoyés dans une réserve bâchée et enterrée. Le volume de cette réserve est affiché de 3000m³ (en p23 de l'étude d'impact) mais de seulement 1200 m³, dans le résumé non technique. Sa localisation figure en annexe. Il conviendrait de préciser le volume exact de la réserve créée. De plus, dans la mesure où il est indiqué qu'en cas de trop plein de cette réserve, les eaux rejoignent le cours d'eau, la caractérisation physico-chimique des eaux rejetées mériterait d'être précisée de manière à estimer l'incidence d'un tel déversement sur le milieu.

S'agissant des prélèvements en eau, le dossier indique bien que l'ensemble des volumes prélevés est autorisé (110 000m³) et que le système d'irrigation envisagé est économe (-33% de consommation). Par contre, l'étude ne donne pas d'estimation sur les besoins futurs, ni la répartition des volumes actuellement consommés. Dès lors, le fait d'indiquer qu'il sera demandé « au besoin » une augmentation des volumes prélevés n'est pas satisfaisant.

3.3 – Justification du projet – étendue des besoins

L'objectif du projet est indiqué succinctement, et doit permettre de relocaliser les productions actuelles sises sur la zone Horticole des Rochers à Briollay sur le site d'exploitation de Soucelles.

L'étude précise que la location du site des Rochers a permis la production de 400 000 fraisiers en motte et le développement de 25 000 plants de petits fruits en pots. Cependant, elle ne fait pas le lien entre les objectifs de production qui pourraient être affichés sur le site des Nonnains et les surfaces nécessaires (création de serres et de planches) pour permettre cette production.

L'étude d'impact fait par ailleurs état d'une deuxième phase de travaux, impliquant la création d'un nouveau bâtiment et d'une zone d'expédition. Bien que cette deuxième phase ne soit pas précisément définie, l'étude précise que celui-ci se positionnerait entre les multi-chapelles et la planche de culture. Une appréciation succincte de ces impacts en est faite.

3.4 – Résumé non technique

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte un résumé non technique complet et clair qui permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées.

3.5 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact mentionne en annexe la méthode utilisée afin d'évaluer les impacts du projet. Cette méthode s'appuie sur des notes affectées à chaque paramètre environnemental. Ces notes sont attribuées en fonction de la gravité des impacts sur chaque paramètre, la sensibilité du champ environnemental, les mesures prises et la fréquence de l'impact envisagé. Si le choix de notations peut apparaître pertinent, les différentes notes attribuées sur chaque paramètre auraient mérité de figurer dans le corps de l'étude d'impact, de manière à en apprécier le caractère significatif.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de construction de serres et de réalisation de planches de culture prend place dans un secteur agricole, cultivé. Il est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) des Basses Vallées Angevines. En effet, le ruisseau de la Fillière de l'Etang (affluent du Loir) traversant la parcelle concernée par le projet, est inclus dans ce site Natura 2000.

Dès lors, bien que le projet ne soit pas de grande ampleur, les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de maintien des continuités écologiques sur ce secteur méritaient d'être pris en compte. En se positionnant à proximité des infrastructures déjà existantes, le projet a globalement bien intégré les enjeux de maintien des continuités écologiques. A ce stade, seule une partie de la parcelle (actuellement cultivée et drainée) sera artificialisée par le projet.

Dans la mesure où le ruisseau de la Fillière reçoit les eaux de ruissellements et de trop plein de la zone de projet, une attention particulière doit être observée par le maître d'ouvrage quant au dimensionnement des bassins de rétention et à la qualité des eaux rejetées. A ce stade, l'étude d'impact présente trop d'imprécisions pour s'assurer que ces points sont suffisamment maîtrisés.

Enfin, si le projet actuel a globalement pris en compte les enjeux environnementaux précités, en proposant en particulier la mise en place de bandes enherbées (5m ou plus) et de haies le long du ruisseau, de leur réalisation effective (la largeur de 5m étant ici un minimum) et de leur pérennisation au-cours des différentes tranches à venir dépendra la limitation des impacts.

5 – Conclusion

Si l'étude d'impact comporte tous les points répondant aux exigences réglementaires, sa restitution est peu lisible et parfois difficile à appréhender sur certains points.

De par son ampleur relativement limitée à ce stade, le projet a globalement pris en compte les enjeux environnementaux du secteur (maintien des continuités écologiques). Pour autant, les imprécisions concernant la gestion des eaux de ruissellement méritent d'être levées. Enfin, de la réalisation des mesures envisagées (bandes enherbées, plantations de haies) et de leur pérennisation au-cours des autres tranches dépendra la limitation des impacts du projet.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID